
Conditions d'octroi jours de repos 2021

(Ce document ne remplace en rien la réglementation telle qu'établie par les AR, CCT ou par le Conseil d'Administration de Constructiv)

Dispositions générales

Dans le cadre de la réduction de la durée de travail, 12 jours de repos sont octroyés pour l'année 2021 aux ouvriers des entreprises qui relèvent de la Commission Paritaire de la construction

Les jours de repos tombent aux dates suivantes :

- une période dans le premier trimestre : le 6, 7, 8 et 9 avril 2021 ;
- des jours isolés dans le quatrième trimestre : le 2, 3 et 12 novembre 2021 ;
- la période principale : le 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 2021.

Attention : le 27 décembre n'est pas un jour de repos mais un jour de récupération du jour férié du 25 décembre.

Les indemnités pour ces jours de repos sont à la charge de Constructiv. Ils sont payés à partir du 1er décembre 2021 aux ouvriers qui ont transmis le formulaire « jours de repos 2021 » à leur syndicat ou, si l'ouvrier n'est pas syndiqué, à l'OPOC – Régimes timbres, Rue du Lombard 34-42 à 1000 Bruxelles.

Les formulaires sont établis par Constructiv sur base des éléments suivants :

- les déclarations trimestrielles des employeurs auprès de l'ONSS (DmfA) ;
- les communications d'entrée et de sortie de service faites par l'employeur (Dimona) ;
- les données du registre national et de la BCE ;
- d'autres flux de données officiels (par exemple accidents du travail) ;
- les données que Constructiv a reçues des secrétariats sociaux, des employeurs, des syndicats, des ouvriers etc.

A quels jours de repos a droit un ouvrier régulier ?

Un ouvrier régulier a droit aux jours de repos qui tombent pendant son occupation dans le secteur de la construction.

Par dérogation, un ouvrier régulier licencié après le 24 octobre 2021 et qui reste en chômage complet jusqu'au 23 décembre (inclus) a également droit aux jours de repos de la période principale.

Un ouvrier qui était en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident de droit commun avant le 1^{er} janvier 2021 et qui reprend le travail en 2021 a droit aux jours de repos qui tombent après la date de reprise de travail.

Un ouvrier ayant été employé sous un contrat à durée déterminée de minimum trois mois qui a échoué après le 24 octobre 2021 a droit jours de repos de la période principale à raison d'un jour par mois d'occupation.

A quels jours de repos un ouvrier intérimaire a-t-il droit ?

Un ouvrier intérimaire a droit aux jours de repos s'il a effectivement été occupé par un employeur du secteur de la construction le jour ouvrable précédant les jours de repos :

- pour la période du 6 au 9 avril : le 2 avril 2021
- pour le 2 et 3 novembre : le 29 octobre 2021
- pour le 12 novembre : le 10 novembre 2021
- pour la période principale : le 23 décembre 2021

Un ouvrier intérimaire qui a un contrat le 23 décembre mais qui était en chômage temporaire en raison du mauvais temps ou qui était malade, a également droit aux jours de repos de la période principale.



constructiv

A quels jours de repos un ouvrier n'a-t-il PAS droit ?

Un ouvrier n'a pas droit aux jours de repos qui tombent dans une période de suspension du contrat de travail (accident du travail, congé sans solde, absence injustifiée, crédit-temps à temps plein, interruption de travail complète, accord commun etc.)

Un ouvrier n'a pas droit aux jours de repos qui tombent dans une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident de droit commun si cette période a pris cours avant le 1^{er} janvier 2021.

Comment le montant est-il calculé ?

Le montant journalier est calculé séparément pour chaque jours de repos.

Le montant est déterminé sur base de la qualification dont dispose l'ouvrier le jour de repos. Cette qualification est déterminée sur base du salaire horaire brut mentionné dans la déclaration trimestrielle qu'introduit l'employeur auprès de l'ONSS (DmfA)

Catégorie	Salaires horaires de à				Indemnité journalière
	1° trim. 2021	2° trim. 2021	3° trim. 2021	4° trim. 2021	
14 – 16 (sal Q1 x 40%)	9,892 - 12,480	9,892 - 12,480	9,892 - 12,480	10,091 - 12,730	86,16
17 – 20 (sal Q1 x 75%)	12,481 - 14,739	12,481 - 14,739	12,481 - 14,807	12,731 - 14,993	89,40
Categorie I (Man. I)	14,740 - 15,471	14,740 - 15,471	14,808 - 15,543	14,994 - 15,739	92,19
Categorie IA (Man. IA)	15,472 - 15,712	15,472 - 15,712	15,544 - 15,785	15,740 - 15,984	93,49
Categorie II (Spéc. II)	15,713 - 16,497	15,713 - 16,497	15,786 - 16,573	15,985 - 16,781	94,96
Categorie II A (Spéc. IIA)	16,498 - 16,710	16,498 - 16,71	16,574 - 16,787	16,782 - 16,998	96,41
Categorie III (/Q. I)	16,711 - 17,737	16,711 - 17,737	16,788 - 17,819	16,999 - 18,043	99,15
Categorie IV (Q. II)	17,738 - 19,511	17,738 - 19,511	17,820 - 19,601	18,044 - 19,847	101,35
Chef d'équipe B	19,512 - 21,285	19,512 - 21,285	19,602 - 21,383	19,848 - 21,652	104,88
Contremaître	21,286 - ...	21,286 - ...	21,384 - ...	21,653 - ...	108,40

Si l'ouvrier est employé à temps partiel le jour de repos, le montant journalier est calculé au prorata.

Exemple : un ouvrier au salaire brut de 17 € (catégorie III) qui est employé à temps partiel à hauteur de 30 heures par semaine percevra une indemnité journalière de $30/40 \times 99,15$ €, soit 74,36 €.

Pour un ouvrier qui a été déclaré en chômage temporaire pour des raisons économiques au moins 75 jours selon les déclarations trimestrielles de ses employeurs auprès de l'ONSS (DmfA) pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 inclus, le montant journalier obtenu selon le tableau ci-dessus est recalculé sur base de la formule suivante :

Montant journalier = le montant journalier obtenu selon le tableau ci-dessus x (jours prestés dans la période du 01-10-2020 au 30-09-2021 / 229).

Le montant journalier obtenu ne peut être inférieur à 66,13 €.